

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LECRET N°79-144 du 12 Juin 1979

portant création de la Commission Nationale  
de Sécurité Publique des Forces Armées Popu-  
laires du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi  
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et  
le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à  
la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du  
Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une Commission Nationale de Sécurité Publique des  
Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 2 - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Forces Armées Populaires  
du Bénin ;

1er Vice-Président : Le Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique ;

2ème Vice-Président : Le Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces de Sécurité  
Publique ;

1er Rapporteur : Le Directeur Adjoint des Forces de Sécurité Publique au  
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation  
Nationale ;

2ème Rapporteur : Le Commandant de la Compagnie Provinciale des Forces de  
Sécurité Publique de l'Ouémé ;

3ème Rapporteur : Le Commandant de la Compagnie Provinciale des Forces de  
Sécurité Publique de l'Atlantique ;

.../...

- Membres :**
- Les Délégués Militaires des Provinces de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Mono, du Zou, du Borgou et de l'Atacora ;
  - Le Directeur des Forces de Sécurité Publique au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;
  - Le Chef du Service des Calamités et Secours ;
  - La Directrice des Douanes et Droits Indirects au Ministère des Finances (Forces de Sécurité Publique) ;
  - Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative (Forces de Sécurité Publique) ;
  - Le Commandant de l'Escadrille Nationale et son Adjoint ;
  - Le Commandant de la Marine Militaire et son Adjoint ;
  - Le Chef du 2ème Bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin ;
  - Le Chef du Service de Documentation et d'Information et son Adjoint ;
  - Le Contrôleur du Gouvernement auprès de l'Aéroport International de COTONOU.

**ARTICLE 3** - La Commission a pour tâche d'étudier et d'arrêter les mesures de Sécurité Publique à faire appliquer correctement et diligemment sur toute l'étendue du territoire national par les Forces de Sécurité Publique et les Services Spéciaux de Sécurité d'Etat qui, depuis leur création, sont inopérants par manque d'unité d'action et de pensée révolutionnaire conséquente sur le terrain.

**ARTICLE 4** - L'absence motivée ou non d'un membre de la Commission, qui ne saurait bloquer l'avancement des travaux de ladite Commission, sera consignée au procès-verbal signé de tous les membres présents.

Les conclusions des travaux seront remises au Chef de l'Etat le 15 Juillet 1979, délai de rigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Fait à COTONOU, le 12 Juin 1979

Mathieu KERÉKOU

Ampliatiions : PR 8 - CC du PRPB 6 - SGG 4 - MISON 4 - MF 2 - NDRAC 2 -  
CEMG/FAP 4 - CEM/FDN 4 - CEM/FSP 4 - CAB/MIL 4 - Tous DNP 6 - Cdt E.N.B. 2 -  
Cdt M.M.B. 2 - C.G./Aéroport 2 - Président, Vices-Présidents, Rapporteurs et  
Membres de la Commission 24 - JORPB 1.